

Conditions générales de commande de la société Bausysteme Pohl GmbH

1. Passation de commande

Pour toutes les commandes passées par la société Bausysteme Pohl GmbH (désignée ci-après par « JOBA® »), seule la commande orale ou la lettre de commande de JOBA® fait foi conjointement avec les présentes conditions générales de commande.

JOBA® conteste expressément les conditions standardisées contraires du fournisseur. Elles n'engagent JOBA® que si celle-ci déclare les accepter de façon expresse et par écrit. La réalisation de versements par JOBA® ou l'exécution intégrale ou partielle de la commande ne leur donne pas effet.

2. Confirmation de commande

Le fournisseur est tenu de confirmer immédiatement la commande par écrit. Si JOBA® ne reçoit pas la confirmation de commande écrite dans un délai de 8 jours à compter de la date de commande, JOBA® peut annuler la commande.

Les modifications ou ajouts à la commande de JOBA® doivent être signalés comme tels dans la confirmation de commande et nécessitent la confirmation écrite de JOBA® pour faire partie du contrat.

JOBA® peut exiger du fournisseur, dans la mesure de ses possibilités, des modifications en termes de réalisation de l'objet de livraison. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en compte les conséquences, notamment en termes de hausse ou de baisse des coûts et de délais de livraison.

3. Prix

Les prix convenus s'entendent fermes pour toute la durée de la commande. Ils comprennent les frais d'emballage et de transport jusqu'au lieu de réception.

Il convient de privilégier les matériaux d'emballage respectueux de l'environnement.

Le lieu de réception désigne, sauf accord contraire, le site principal de JOBA® ou la filiale indiquée dans la lettre de commande. JOBA® ne supporte aucun autre frais accessoire en sus des prix convenus, à moins qu'une telle prise en charge soit expressément convenue. Si un prix est convenu « départ usine » ou « départ entrepôt », JOBA® supporte uniquement les frais de transport les plus avantageux ; le fournisseur supporte l'ensemble des frais occasionnés jusqu'à la remise au transporteur, y compris les frais de chargement et d'enlèvement.

Si les prix ne sont pas indiqués dans la lettre de commande, le fournisseur est tenu de les communiquer immédiatement. Pour être valables, les prix communiqués requièrent la confirmation écrite de JOBA®.

4. Délais de livraison

Les délais de livraison convenus ont force obligatoire et doivent être impérativement respectés par le fournisseur. Le respect du délai de livraison est déterminé par la réception de la marchandise par JOBA®. Si la livraison n'est pas convenue « franco usine », le fournisseur est tenu de mettre la marchandise à disposition en temps utile en tenant compte du temps habituellement nécessaire au chargement et à l'expédition.

S'il devient manifeste pour le fournisseur qu'il ne sera pas en mesure de respecter les délais de livraison convenus, quelle qu'en soit la raison, il est tenu d'informer JOBA® immédiatement et par écrit de la raison et de la durée du retard. Si le fournisseur omet de faire cette communication, il ne peut plus prétendre que le retard est indépendant de sa volonté.

5. Indemnisation

En cas de non-respect du délai de livraison convenu et d'octroi d'un délai raisonnable supplémentaire resté sans réponse, JOBA® peut aussi résilier le contrat et exiger une indemnisation en lieu et place de la prestation.

En cas de non-respect du délai de livraison convenu pour une livraison partielle, JOBA® est en droit de résilier l'intégralité du contrat après l'octroi d'un délai raisonnable supplémentaire resté sans réponse et d'exiger une indemnisation en lieu et place de l'intégralité de la prestation.

Tout dépassement entraînant la responsabilité du fournisseur met ce dernier en demeure sans autre préavis. Le droit de demander une indemnisation pour cause de retard de la prestation demeure.

Un forfait de dédommagement pour le retard de la prestation est fixé à hauteur de 0,3 % du prix net convenu de la livraison pour chaque jour calendaire à partir du début du retard ou de l'expiration d'un nouveau délai raisonnable. Le fournisseur est en droit de prouver que le préjudice subi est moins important et JOBA® est en droit de faire valoir un préjudice plus élevé.

Pour l'indemnisation en lieu et place de la prestation, un forfait de dédommagement à hauteur de 20 % du prix net est convenu. Le fournisseur est en droit de prouver que le préjudice subi est moins important et JOBA® est en droit de faire valoir un préjudice plus élevé.

L'acceptation sans réserve de la livraison ou prestation hors délai ne constitue pas un renoncement par JOBA® aux droits à indemnisation lui revenant.

6. Expédition

L'expédition est opérée aux frais et aux risques du fournisseur, qui est également tenu de souscrire une assurance transport à ses propres frais.

La marchandise doit être emballée en vue d'éviter son endommagement pendant le transport et un stockage ultérieur.

JOBA® est en droit de retourner l'emballage et les éléments de protection et de transport, et de demander un remboursement en conséquence.

La livraison doit être accompagnée d'un bordereau d'expédition et d'un bon de livraison mentionnant le numéro de commande de JOBA®.

Les surcoûts induits par le non-respect des directives d'emballage et d'expédition devront être supportés par le fournisseur.

7. Livraisons excédentaires et incomplètes

Les livraisons excédentaires ou incomplètes par rapport à la quantité de commande indiquée par JOBA® sont, en principe, interdites.

S'il s'agit d'une pratique inhérente à la branche ou usuelle, il convient d'en informer JOBA® au plus tard avec la confirmation de la commande.

8. Facturation

Les factures sont établies au plus tôt le jour de l'expédition, en double exemplaire et avec indication séparée de la TVA. Elles doivent être envoyées par courrier, séparément de la marchandise. Elles doivent impérativement comporter les indications permettant un contrôle de réception et une comptabilisation appropriés. Si des livraisons partielles et le versement d'acomptes sont convenus, le décompte final doit être remis au plus tard deux semaines après réception de la dernière livraison avec les documents vérifiables. Les paiements déjà effectués doivent être mentionnés séparément et le solde doit être calculé.

Les factures non conformes à ces directives peuvent être retournées par JOBA® sans répercussion sur le droit à déduction d'escompte ou tout autre droit.

9. Garantie

Le fournisseur répond des défauts de la marchandise conformément aux dispositions légales, en particulier concernant la nature de la marchandise conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques et aux dispositions énoncées par les autorités publiques et les organisations professionnelles.

En cas de livraison défectueuse et en extension de la responsabilité légale, l'obligation d'indemnisation du fournisseur s'étend également aux dommages directs et indirects consécutifs au défaut.

Le fournisseur renonce à invoquer une réclamation hors délais en présence de défauts indécélérables immédiatement. Cela permet de garantir que les défauts indécélérables immédiatement engagent la pleine responsabilité du fournisseur même ultérieurement.

Si des défauts sont constatés, JOBA® est en droit, à son choix, d'exiger l'élimination du défaut ou une livraison de remplacement dans un délai raisonnable.

Si le type d'exécution ultérieure choisi par JOBA® se solde par un échec, c'est-à-dire en l'absence d'élimination du défaut ou de livraison d'une marchandise exempte de défaut, JOBA® peut, à sa propre convenance, exiger une réduction du prix ou l'annulation du contrat.

De même, JOBA® est en droit d'exiger une indemnisation en lieu et place de la prestation pour cause de prestation non exécutée ou non fournie comme convenu.

Le fournisseur est tenu à indemnisation suite à la violation d'obligations précontractuelles et contractuelles indépendamment des droits précités.

Le fournisseur décharge JOBA® de toute responsabilité du fait du produit concernant les demandes d'indemnisation de tiers dans la mesure où le dommage résulte d'un défaut du produit que ce dernier présentait déjà à la livraison. Dans ce cas, le fournisseur assume l'ensemble des frais et dépenses, y compris les coûts de poursuites juridiques éventuelles.

10. Paiements

À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, les paiements s'effectueront comme suit :

Pour une facture reçue entre le 01 et le 15 d'un mois, l'ordre de paiement est émis le 25 du mois, pour une facture reçue entre le 16 et le 31 d'un mois, l'ordre de paiement est émis le 10 du mois suivant, en ayant recours à un montant d'escompte de 3 %, ou sous 60 jours après réception de la facture, net, sans escompte.

En cas de réclamations fondées et de rétentions de paiement associées, le droit à déduction d'escompte demeure jusqu'à la livraison de remplacement ou l'élimination du défaut par réparation.

11. Cession et sous-traitants

Le fournisseur ne peut pas céder la créance concernant JOBA®, sauf s'il la cède à sa banque.

L'intervention de sous-traitants ne peut avoir lieu sans l'accord de JOBA®.

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

Le lieu d'exécution pour l'ensemble des obligations de paiement résultant de la relation contractuelle est Cologne, pour les livraisons et autres prestations le lieu de réception convenu.

Dans la mesure où le fournisseur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public, pour l'ensemble des litiges découlant de la relation contractuelle, de sa conclusion et de sa validité, mais aussi pour les actions en matière de recouvrement de chèques et de traites, la juridiction compétente est Cologne ou, selon le choix de JOBA®, le siège du fournisseur.